

Règlement ministériel du 4 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 entre Bertrange et Strassen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux dans le cadre du projet de la priorisation des bus et de la mise en fluidité du trafic sur la N6 à Tossebiérg, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N34 entre Bertrange et Strassen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N34 entre Bertrange et Strassen (PR2,50+400 – PR3,00+310).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet à partir du 5 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 4 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH